

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

22 MAI 2019

ARRIVÉE

Mme le Préfet
Préfecture de la Somme
51 rue de la République
80000 Amiens

Paris, le 15 Mai 2019,

Par lettre RAR n°1A 152 382 6244 1

Objet : Demande de prorogation de l'autorisation Unique du Parc Eolien de Bois Madame

Madame le Préfet,

La société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME a obtenu le 6 Octobre 2017 une autorisation unique pour un parc éolien de quatre machines et un poste de livraison situés sur les communes de Méharicourt et Fouquescourt. La validité de cet arrêté court donc jusqu'au 6 Octobre 2020.

Les dernières informations transmises par la SICAE Cambresis prévoient une mise à disposition du raccordement électrique pour fin 2021 au plus tôt. La mise en service de ce parc ne pourra donc intervenir avant cette date.

L'environnement du site n'a pas subi d'évolution notable depuis Octobre 2017.

L'article R 553-10 du code de l'environnement prévoit que :

« Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24. »

Nous vous sollicitons donc en vertu de cet article afin de proroger l'arrêté du 6 Octobre 2017 jusqu'au 31 Décembre 2022.

Restant à votre disposition et dans l'attente de votre autorisation,

Je vous prie de croire, Madame le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME
Société par actions simplifiée
au capital de 1 €
233, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
SIREN 803 687 813

La Ferme Eolienne du Bois Madame

Représentée par son président,
la société EnR GIE EOLE,
elle-même représentée par son président,
M. [Signature]

Copie : DREAL Picardie, UD Amiens, 12 rue Maître du monde 80440 GLISY

Pièces jointes :

- Arrêté d'autorisation unique
- Courrier de la SICAE Cambresis

FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME
Z.A. du Petit Gué - Angrie

49440 CANDE

N/Réf : CD/GD-193513-P

Objet : Raccordement Projet Eolien Ferme Eolienne du Bois Madame
Communes de MEHARICOURT et ROUVROY EN SANTERRE

Péronne, le 9 mai 2019

A l'attention d'Aurélien BODIN

Monsieur,

Comme suite à votre demande, veuillez trouver, ci-après un état d'avancement de l'instruction de votre demande de raccordement.

Vous nous avez adressé une demande de raccordement en date du 11 octobre reçue le 16 octobre 2017. Dans l'attente de la révision du S3RER, votre projet a été inscrit en pré-file d'attente à date de réception de votre demande soit, le 16 octobre 2017.

Conformément à notre documentation technique de référence et après confirmation de votre demande par courrier en date du 15 février 2019, de la révision du S3RER confirmée par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019, votre projet a été inscrit en file d'attente à la date de révision du S3RER soit le 21 mars 2019. Le délai prévisionnel de remise de la proposition technique et financière est de trois mois à compter de la date d'entrée en file d'attente soit au plus tard le 21 juin 2019.

A réception de la proposition technique et financière, vous disposerez d'un délai de trois mois pour donner votre accord sur cette proposition. A l'issue une convention de raccordement pourra être établie.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des ouvrages ainsi que les procédures administratives nécessaires à leur réalisation.

Le délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement peut être établi à 6 mois à compter de l'acceptation de la proposition technique et financière mais reste toutefois soumis à la levée de certaines réserves comme l'aboutissement des procédures administratives et la signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement.

A ce stade de l'étude, le coût estimatif de raccordement, hors quote-part S3RER, serait de l'ordre de 1,8 M€ HT.

.../...

www.sicaesomme.fr

SICAE de la Somme et du Cambrais

11, rue de la République - CS 40058 ROISEL - 80208 PERONNE CEDEX

Accueil de Cambrai
Tél. 03 27 74 96 24
Fax. 03 27 74 73 10

Accueil de Roisel
Tél. 03 22 86 45 45
Fax. 03 22 86 45 46

Accueil de Péronne
Tél. 03 22 86 45 45
Fax. 03 22 84 80 84

Accueil d'Hangest en Santerre
Tél. 03 22 86 45 45
Fax. 03 22 33 97 01

Comme précisé ci-dessus et comme son nom l'indique, le coût précité est estimatif et la SICAE ne s'engage en aucun cas sur le coût de raccordement transmis, celui-ci étant calculé en prévisionnel de la proposition technique et financière qui vous sera transmise.

La mise à disposition du raccordement pourrait intervenir dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de la convention de raccordement.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour information complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Réseaux et Stratégie,



C. DUFOUR



PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes de MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE et WARVILLERS
Société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ; d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars au 22 avril 2016 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE et WARVILLERS, par la SASU Ferme éolienne du Bois Madame ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 août 2016, 8 décembre 2016, 8 mars 2017 et 6 juin 2017 accordant des prolongations du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE et WARVILLERS, par la SASU Ferme éolienne du Bois Madame ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2015 et complétée le 01 décembre 2015 et le 27 juin 2017 par la société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de 33 MW et de 3 postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des Services d'Incendie et de Secours du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale des affaires culturelles, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 7 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'ANDECHY et ERCHES ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BOUCHOIR, FOLIES, PARVILLERS-I.E.-QUESNOY, ROSIERES-EN-SANTERRE et WARVILLERS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 20 mai 2016 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 16 décembre 2016 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 4 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet s'implantent au sein de l'entité paysagère du « Santerre », caractérisée par ses plateaux agricoles présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons dégagés ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont plus précisément insérées dans la sous-entité paysagère « Le cœur du Santerre », caractérisée par un plateau fertile marqué par un paysage agricole, dépourvu de relief où tout élément isolé devient un repère à l'instar des villages-bosquets éléments de paysage identitaire de ce paysage de plateaux agricole ouvert ;

CONSIDÉRANT que l'Atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, précise que sur cet espace paysager « *La confrontation des éoliennes avec l'échelle du territoire et les repères émergeant du paysage (clocher, villages, éléments de patrimoine) sera l'un des enjeux majeurs de leur implantation* » ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à ces caractéristiques, il y a lieu de maintenir l'ampleur des plateaux ouverts et d'éviter l'occupation des points de vue ouverts sur le paysage, de veiller à insérer tout nouvel élément vertical dans les lignes de force du plateau et à respecter les sites sensibles de vallées ainsi que de préserver les points de vue sur les éléments repères ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des photomontages, que le parc projeté dans sa configuration à 10 éoliennes renforce la disparition du caractère ouvert du plateau par la perte de nombreux espaces de respiration, engendre des effets de surplomb et de ruptures d'échelle par rapport aux villages et une concurrence forte des points d'appel historiques que constituent les éléments du paysage identitaire que sont les villages-bosquets tel que le souligne l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des photomontages, que le parc projeté dans sa configuration à 10 éoliennes aura un impact important depuis l'intérieur même des villages alentours, s'imposant ainsi aux riverains au cœur même de leur cadre de vie et que ces impacts renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 éoliennes, les photomontages 7, 9, 12, 17 illustrent de nombreux impacts liés à la saturation visuelle du paysage, notamment la disparition d'espace de respiration ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 éoliennes, les photomontages 1, 6, 8, 9, 16, 18 illustrent le surplomb des silhouettes de villages-bosquets ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 éoliennes, les photomontages témoignent de la prégnance des machines projetées et de la saturation des champs visuels en éoliennes, et qu'en conséquence le projet de 10 éoliennes contribuera à la dénaturation de ce paysage agricole ouvert et à la transformation de ses caractéristiques essentielles, en particulier depuis les communes de Maucourt, Fouquescourt, Méharicourt, Chilly, Fransart, Rouvroy-en-Santerre, Warvillers et Vrély mais également depuis les axes routiers fréquentés que sont les routes départementales 934 et 337 ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 éoliennes, l'implantation des éoliennes "en poquet" ne permet pas une implantation en cohérence avec les projets éoliens existants qui constituent les principales lignes d'orientation dans ce paysage très plat, et que par conséquent le projet provoque une perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des parcs déjà implantés ou autorisés sur ce territoire restreint, l'ajout du projet de parc dans la configuration à 10 éoliennes, au regard de la logique d'implantation déstructurée des éoliennes conduira à la dénaturation du paysage illustrée par les photomontages 8, 9, 10, 15, 17, 19, 21 traduisant une perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 10 éoliennes, le parc projeté sera équipé d'un balisage diurne et nocturne et que l'impact cumulé de celui-ci avec le grand nombre de parcs présents dans le secteur contribuera à renforcer la pollution lumineuse sur les observateurs (habitants et réseau routier), et ce, sous tous les angles de vue considérant l'effet d'encercllement déjà évoqué, et que cet effet, notamment la nuit, et en l'absence de mesures spécifiques, sera accentué par la désynchronisation des flashes provenant des parcs et exploitants distincts ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R122-5-II-7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit exposer les mesures prévues pour réduire, éviter et compenser les effets négatifs du projet sur le paysage, que la description des mesures compensatoires doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus à l'égard des impacts du projet ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la transmission du 27 juin 2017 que le pétitionnaire a proposé une mesure d'évitement visant à retirer de sa demande les éoliennes E2, E3, E4, E7 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire reconnaît que le déplacement des éoliennes E1 et E10, respectivement de 622 et 300 mètres, nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, et ainsi qu'il retire E1 et E10 de la présente demande ;

CONSIDÉRANT que dans sa configuration à 4 éoliennes, le projet est plus compact et occupe un champ de vision plus restreint depuis les alentours, limitant la disparition du caractère ouvert du plateau, qu'une distance de respiration de 2320 mètres avec le parc de Chilly-Fransart limite le phénomène de saturation et permet de disposer d'un espace de respiration acceptable ;

CONSIDÉRANT que dans sa configuration à 4 éoliennes, le projet est plus compact et occupe un champ de vision plus restreint, limitant l'impact depuis l'intérieur des villages ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 4 éoliennes, l'ensemble du projet vu depuis Rouvroy-en-Santerre et Warvillers apparaîtra désormais en arrière plan de la ligne électrique existante, et qu'ainsi ses éoliennes proches ne constitueront plus le premier plan vertical visible depuis ces villages ;

CONSIDÉRANT que la configuration à 4 éoliennes propose une disposition des éoliennes en alignement, que cette disposition tend à rejoindre celle des autres parcs accordés dans le secteur, apporte une plus grande cohérence avec les projets existants et aligne les éoliennes sur la ligne électrique qui traverse le site ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration à 4 éoliennes, le projet s'éloigne de 500 mètres supplémentaires du monument historique le plus proche, que le projet est distant de près de 1800 mètres des éléments du patrimoine remarquable de Warvillers, contre 1000 mètres dans sa version à 10 éoliennes, que cet éloignement limite l'influence potentielle du projet sur la perception des monuments ;

CONSIDÉRANT que la réduction du parc à 4 éoliennes tend à limiter l'impact du parc en matière d'impact lumineux ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E7 se situe dans le périmètre de protection du captage d'eau de la commune de Caix ;

CONSIDÉRANT la demande faite à l'exploitant de faire appel à un expert hydrogéologue agréé pour évaluer les conséquences de la présence de l'éolienne E7 dans le périmètre de protection du captage d'eau de la commune de Caix ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude par un expert hydrogéologue agréé pour évaluer les conséquences de la présence de l'éolienne E7 dans le périmètre de protection du captage d'eau de la commune de Caix ;

CONSIDÉRANT que la configuration à 4 éoliennes supprime ce risque ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger indique que des effets dominos sont possibles entre les aérogénérateurs E3 et E4 ;

CONSIDÉRANT que la suppression des éoliennes E3 et E4 annule l'existence d'effets dominos ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par le pétitionnaire ne modifient pas l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont désormais réunies ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application, pétitionnaire et portée de l'arrêté

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 5	679742	6964646	ROUVROY-EN-SANTERRE	Sole de Meharicourt	ZL2	PC08068216S0002
Aérogénérateur n° 6	680228	6964173	ROUVROY-EN-SANTERRE	Sole de Meharicourt	ZL5	PC08068216S0003
Aérogénérateur n° 8	679618	6965466	MEHARICOURT	Sole d'aubigny	X96	PC08052416A0004
Aérogénérateur n° 9	680076	6965141	MEHARICOURT	La vallée du Moulin	ZO3	PC08052416A0003
Poste de livraison (PDL) n°2	679754	6964656	ROUVROY-EN-SANTERRE	Sole de Meharicourt	ZL2	PC08068216S0004

Les aérogénérateurs E5, E6, E8 et E9 sont autorisés. Les aérogénérateurs E1, E2, E3, E4, E7 et E10 sont refusés.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 150 m Hauteur au moyeu : 92 m Puissance totale installée en MW : 13,2 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 199\,296 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = Indice TP01 (novembre 2015) = 101,6

Index 0 (1er janvier 2011) = 102,3

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1. - Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Un suivi plus poussé sera mis en place si un changement de comportement était observé lors du suivi comportemental.

Le pétitionnaire participe à la sauvegarde des nids de busards (Busard cendré et Busard Saint-Martin notamment) en épaulant les surveillants bénévoles des associations naturalistes et plus particulièrement de protection des busards. La zone prospectée sera de l'ordre d'un rayon de 5 kilomètres autour du projet. Ce suivi est prévu sur une durée de 3 ans ; le pétitionnaire pourra l'étendre en fonction des résultats obtenus.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de raccordement est conçu en bardage en bois.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Si ce phénomène ne peut être évité, une remise en état sera réalisée.

Plus généralement le calendrier de chantier tient compte des contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et est adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter de démarrer durant les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin et le Bruant Poyer.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1^{er} Avril et le 31 Juillet.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée un an au maximum après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Lors de l'acceptation du permis de construire, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies de MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE et WARVILLERS, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE et WARVILLERS feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de MEHARICOURT, ROUVROY-EN-SANTERRE, WARVILLERS, ANDECHY, ARVILLERS, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BOUCHOIR, CAIX, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHAULNES, CHILLY, DAMERY, ERCHES, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FOUQUESCOURT, FRAMECOURT-RAINECOURT, FRANSART, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GUILLAUCOURT, HALLU, HANGEST-EN-SANTERRE, HARBONNIERES, HATTENCOURT, LA-CHAVATTE, LIANCOURT-FOSSE, LIHONS, MAUCOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUNCHY, LE-QUESNEL, ROSIERES-EN -SANTERRE, VAUVILLERS, VILLERS-LES-ROYE et VRELY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU BOIS MADAME dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MEHARICOURT, ROUVROY EN SANTERRE et WARVILLERS et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 06 OCT. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean Charles GERAY